



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

L'INDEMNITE DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT DUE AUX TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

Réf. : décret n° 89-825 du 09/11/1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et second degré.

La nomination d'un enseignant en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). La présente note a pour objet de rappeler les principales règles applicables en ce domaine et de définir la procédure de remontée des informations nécessaires à la mise en paiement de cette indemnité.

Bénéficiaires :

L'article 2 du décret n° 89-825 du 09/11/1989 dispose :

« l'indemnité(...) est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors (...) de leur établissement de rattachement. Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité »

Il ressort de ces dispositions que le TZR affecté à l'année dans un seul établissement ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre. L'affectation est considérée « à l'année » lorsqu'elle intervient au plus tard à la date effective de la rentrée scolaire.

En cas d'affectations successives qui constituent in fine un remplacement continu couvrant l'année scolaire, les ISSR sont maintenues sauf pour la dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire. A cet égard, la nature de l'absence du titulaire du poste (congé maladie, congé maternité, congé parental, etc.) est sans incidence sur le fait que le remplaçant perçoive, ou non, l'ISSR.

Périodes couvertes :

Il convient de noter que seul chaque jour de service de suppléance *effectif* donne lieu au versement de l'ISSR. Le versement est, par conséquent, interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque l'enseignant est placé en congé de maladie, congé de maternité, etc.

Calcul de l'indemnité :

Le calcul de l'ISSR est fonction de la distance la plus courte entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement et des taux journaliers moyens fixés par arrêté ministériel.

Il convient de préciser que le TZR intervenant sur deux établissements, tous deux différents de son établissement de rattachement, au cours de la même journée, ne percevra qu'une seule indemnité, laquelle sera calculée compte tenu de la distance la plus éloignée constatée entre ces deux établissements et l'établissement de rattachement.

Le tableau ci-dessous reprend les taux applicables au 01/09/2021 :

Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière applicable
Moins de 10 km	15,38 €
De 10 à 19 km	20,02 €
De 20 à 29 km	24,66 €
De 30 à 39 km	28,97 €
De 40 à 49 km	34,40 €
De 50 à 59 km	39,88 €
De 60 à 80 km	45,66 €
De 81 à 100km	52,47 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,81 €

Procédure de mise en paiement :

Chaque TZR devra renseigner à chaque période, l'imprimé « Indemnité de sujétions spéciales de remplacement » (cf. annexe 2b).

Ce document, certifié exact par le chef d'établissement bénéficiaire du remplacement et par le chef d'établissement de rattachement, sera transmis par l'intéressé, par voie hiérarchique, au service académique compétent (DPES 4 – bureau de l'ISSR) pour vérification avant paiement.

Pour rappel, seuls les documents dûment complétés et visés pourront être traités.

Frais de déplacement (non cumulable avec l'ISSR) :

Dès lors qu'un enseignant ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR, il peut prétendre au remboursement de ses frais de transport en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Pour cela, le TZR affecté à l'année sur deux ou trois établissements (service partagé), peut être remboursé de ses *frais de déplacement* lorsque deux conditions sont réunies :

- les deux établissements n'appartiennent pas à des communes limitrophes ;
- son domicile n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire.

Pour tout renseignement relatif aux frais de déplacements, il convient de s'adresser à la Division des finances et des prestations (DFP4).



INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES
DE REMPLACEMENT (CODE 702)

Décret n° 89-823 du 9 novembre 1989
Chapitre budgétaire 0141

M. Mme :

N° INSEE (OBLIGATOIRE):

TITULAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT (zone à préciser) :

Discipline :

Etablissement de rattachement :

Code établissement (RNE): 974 (OBLIGATOIRE)

Adresse exacte de l'établissement de rattachement :

.....

Chargé(e) d'un remplacement à l'établissement :

CODE ÉTABLISSEMENT (RNE): 974 (OBLIGATOIRE)

Adresse exacte de l'établissement où s'est effectué le remplacement :

.....

Nom de l'agent remplacé :

A exercé dans cet établissement du au

Absences éventuelles de la / du titulaire remplaçant(e)

du au

du au

du au



Distance de l'établissement de rattachement au lieu où s'effectue le remplacement :

réservé à l'administration

Emploi du temps assuré :

Lundi : Jeudi:

Mardi : Vendredi :

Mercredi : Samedi :

A Le :

Vu et certifié exact
Le chef d'établissement
Etablissement de rattachement
cachet et signature obligatoires

Vu et certifié exact
Le chef d'établissement
Etablissement de remplacement
cachet et signature obligatoires

La / Le titulaire remplaçant(e)
signature obligatoire